

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
CONCOURS	
Ouverture du concours pour le recrutement 2002 d'agents d'exploitation des T.P.E. Spécialité routes bases aériennes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2002)	152
COLLECTIVITES LOCALES	
Dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Hasparren « Garbiki » (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2002)	152
Création du Syndicat Mixte Garbiki (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2002)	152
Dissolution du syndicat intercommunal de la région de Lembeye pour l'entretien de la voirie agricole (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2002)	152
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2002)	152
Modification du siège du syndicat AEP de Crouseilles (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2002)	152
Scission de la commune de Nay-Bourdettes et création des communes de Nay et de Bourdettes (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002) ..	153
Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Semeacq-Blachon (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001)	153
Modification du siège du SIVOM de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2002)	153
Adhésion de communes au Syndicat Départemental d'Electrification (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002)	153
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002)	154
POLICE GENERALE	
Liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	154
VETERINAIRES	
Liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2002)	154
COMMERCE ET ARTISANAT	
Modification d'un agrément tourisme (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2002)	156
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2002)	157
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à Domicile de 30 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	157
Autorisation de création d'un service de soins Infirmiers à Domicile de 35 places sur le canton de Morlaàs, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002) ..	158
Dotation globale du SESSAD Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001)	158
Dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001)	159
Dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001) ..	159
Dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001)	160
Dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001)	160
Dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001)	161
Dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2001)	161
Dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001)	162
Dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001)	162
Dotation globale du SESSAD de l'I.R. « Gérard Forgues » à Igon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001) ..	162
Dotation globale du SESSAD « du Château » à Mazères pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001)	163
Dotation globale du SESSAD « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001)	163
Autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par l'association « Comité d'Animation Gérontologique Béarn Adour », sise à Garlin (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001)	164
Autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par le Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001)	164
Autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par l'association Xenda, sise à Mauléon (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001)	165
Tarifification provisoire du C. R. M. « Blanche Neige » et de la M. A. S. « l'Accueil » à St Jammes (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)	165
Tarifification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)	166
Forfait soins du foyer à double tarification « Bizideki » à Larceveau (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)	166
Désignation du centre antivénérien de Bayonne pour effectuer des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) concernant le VIH, l'hépatite C et l'hépatite B (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002)	167
Désignation du centre antivénérien de Pau pour effectuer des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) concernant le VIH, l'hépatite C et l'hépatite B (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002)	167

.../...

COMITES ET COMMISSIONS

Elections aux tribunaux paritaires des baux ruraux et a la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - Constitution de la commission de vérification des opérations électorales - Scrutin du 31 janvier 2002 (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002)	168
Renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002)	168
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)	170
Composition de la commission consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à fixer le prix de la ligne d'annonces et la liste des journaux habilités à recevoir des appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)	171
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2002)	171

TRAVAIL

Liste des activités Agrément qualité » Centre Communal d'Action Sociale de Bidache « (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2001)	172
Habilitation d'un organisme mandaté pour l'octroi et la gestion du dispositif E.D.E.N. (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2001)	172
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chèquiers conseil (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002)	173
Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002)	173
Agrément de l'organisme de formation CETE-APAVE Sud pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2002)	174

PROTECTION CIVILE

Approbation du Plan Particulier d'Intervention du stockage de propane à Carresse (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002)	174
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Mirepeix (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2002)	175

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière Meillon/Aressy (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	175
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton d'Arudy (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	175
Dissolution de l'association foncière de remembrement Assat-Bordes (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	175
Modification des compétences de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Jelaburia (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	175
Modification des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aulouze (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	176
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Serres-Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2002)	176
Agrément de l'association «A PORTEE DE VOIX » à Montardon (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002)	176
Agrément de l'association «ASM BOXING CLUB » à Pau (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002)	176
Agrément de l'association intercommunale de chasse Xara-Handi (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2002)	177

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002)	177
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002)	178

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Interdiction de pêche dans certains lacs (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002)	180
Limitation temporaire des lieux de débarquement des captures de bar par les chalutiers dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002)	180

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région Bayonne côte basque à procéder à l'inscription des délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2002)	181
Autorisation au syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région Bayonne côte basque à procéder à l'inscription des décisions sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2002)	181

ELEVAGE

Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-152 (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2002)	182
--	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité section santé et solidarité, et section ville (Arrêté préfectoral du 4 février 2002)	183
--	-----

sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	184
---	-----

CONCOURS

Ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'agents de maîtrise territoriaux	184
Avis de concours de secrétaires administratifs de préfecture (n° 200238-8)	185
Avis de concours d'adjoints administratifs de préfecture (n° 200238-9)	185

MUNICIPALITE

Municipalités	186
Demande de l'honorariat de maire ou d'adjoint	186
Honorariat	186

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002)	186
Nomination des membres suppléants de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 28 décembre 2001)	187

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes (Arrêté régional Du 31 décembre 2001)	187
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 31 décembre 2001)	188
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 31 décembre 2001)	189
Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 31 décembre 2001)	190
Schéma régional des formations sociales Aquitaine (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001)	190

COOPERATIVE MARITIME

Retrait d'agrément de la coopérative de commercialisation des produits de la mer des pêcheurs basques BASCOMAR (Décision préfectorale du 2 janvier 2002)	191
--	-----

TRAVAIL

Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article L.951-1-4° code du travail (Arrêté préfet de région du 15 janvier 2002)	191
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CONCOURS

Ouverture du concours pour le recrutement 2002 d'agents d'exploitation des T.P.E. Spécialité routes bases aériennes

Arrêté préfectoral n° 200230-2 du 30 janvier 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du contrôleur financier déconcentré en date du 17 janvier 2002 et son avis du 30 janvier 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

A R R E T E :

Article premier : Un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (spécialité « routes/bases aériennes ») est ouvert au titre de l'année 2002.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à :

- 5 sur la liste principale,
- 20 sur la liste complémentaire.

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 16 mars 2002 et la date limite d'inscription au concours au 1^{er} mars 2002.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Equipement du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2002
Le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'Equipement,
pour le directeur départemental de l'équipement,
Le Secrétaire Général,
Bernadette MILHERES

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Hasparren « Garbiki »

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200216-3 du 16 janvier 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Hasparren « Garbiki ».

Création du Syndicat Mixte Garbiki

Par arrêté préfectoral n° 200216-4 du 16 janvier 2002, à compter de ce jour, est créé entre les communes d'Armendarits, Iholdy, Irissary, La Bastide-Clairence, Lantabat, Suhescun et la communauté des communes du pays d'Hasparren « Hazparneko-Lurraldeia », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Garbiki ».

Dissolution du syndicat intercommunal de la région de Lembeye pour l'entretien de la voirie agricole

Par arrêté préfectoral n° 200225-4 du 25 janvier 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Lembeye pour l'entretien de la voirie agricole.

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha

Par arrêté préfectoral n° 200225-3 du 25 janvier 2002, la Communauté de Communes de la Vath Vielha étend ses compétences à la réflexion et à la participation à un Pays.

Modification du siège du syndicat AEP de Crouseilles

Par arrêté préfectoral n° 200225-2 du 25 janvier 2002, à compter de ce jour, le siège du Syndicat AEP de Crouseilles est transféré à la mairie d'Arrosès.

Scission de la commune de Nay-Bourdettes et création des communes de Nay et de Bourdettes

Arrêté préfectoral n° 200224-18 du 24 janvier 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 101 du 14 juin 1996 portant scission de la commune de Nay-Bourdettes et création des communes de Nay et de Bourdettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourdettes en date du 25 octobre 2001, consulté par le maire de Nay, donnant un avis favorable au changement d'affectation des locaux de l'écloserie d'entreprises, propriété de la commune de Nay, situés sur la zone artisanale de Bourdettes en contrepartie duquel les taxes professionnelles et foncières y afférentes ne seraient plus reversées à la commune de Nay,

Vu la délibération du conseil municipal de Nay en date du 7 novembre 2001, donnant un avis favorable au changement susvisé et acceptant que les taxes professionnelles et foncières correspondantes soient conservées par la commune de Bourdettes,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le 2° de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé portant sur l'écloserie d'entreprises est modifié ainsi qu'il suit :

L'écloserie d'entreprises située sur la zone artisanale de Bourdettes devient la propriété de la commune de Nay. Cette dernière pourra en cas de non utilisation des locaux modifier la fonction dévolue à cette écloserie.

Les taxes professionnelles et foncières afférentes à ce bien, dont les taux sont fixés par la commune de Bourdettes, seront perçues par cette dernière.

L'emprunt contracté pour financer l'écloserie qui génère jusqu'en 2005 une annuité d'amortissement de 18 873,80 • (soit 123 804 F) est à la charge de Nay.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et MM. les maires de Nay et de Bourdettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Semeacq-Blachon

Par arrêté préfectoral n° 2001365-2 du 31 décembre 2001, le prix des repas servis aux élèves des écoles de la commune de Séméacq-Blachon est fixé au titre de l'année scolaire 2001-2002 à 14,50 francs (2,21 •) .

Modification du siège du SIVOM de la vallée d'Ossau

Par arrêté préfectoral n° 200221-13 du 21 janvier 2002, à compter de ce jour, le siège du SIVOM de la Vallée d'Ossau est transféré à Louvie-Juzon, 12, place Camps.

Adhésion de communes au Syndicat Départemental d'Electrification

Par arrêté préfectoral n° 200223-6 du 23 janvier 2002, à compter de ce jour, est acceptée l'adhésion au Syndicat Départemental d'Electrification des communes d'Aast, Abère, Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anos, Anoye, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Argelos, Arget, Arnos, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Arzacq-Arraziguët, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barcus, Barinque, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Béguios, Bentayou-Sérée, Bergouey-Viellenave, Bernadets, Berrogain-Laruns, Bétraçq, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cabidos, Cadillon, Came, Carrère, Castéide-Cami, Castéide-Candau, Castéide-Doat, Castéra-Loubix, Castetpugon, Castillon-d'Arthez, Castillon de Lembeye, Caubios-Loos, Cescau, Claracq, Conchez-de-Béarn, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Diusse, Doazon, Doumy, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Espoey, Esquiule, Fichous-Riumayou, Gabaston, Gabat, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Garris, Ger, Gayon, Gerderest, Géus-d'Arzacq, Hagetaubin, Higuères-Souye, Hôpital-Saint-Blaise (L'), Ilharre, Labastide-Monréjeau, Labastide-Villefranche, Labatut, Labets-Biscay, Labeyrie, Lacadée, Lalongue, Lalouquette, Lamayou, Lannecaube, Larreule, Lasclaveries, Lasserre, Lembeye, Lème, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Lonçon, Lourdios-Ichère, Louvigny, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Luxe-Sumberraute, Malaussanne, Mascaraàs-Haron, Masparrate, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Maure, Mazerolles, Méraçq, Mesplède, Mialos, Miossens-Lanusse, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncayolle-Larroy-Mendebieu, Moncla, Monpezat, Monségur, Montagut, Montaner, Montardon, Mont-Disse, Morlâas, Morlanne, Mouhous, Navailles-Angos, Orègue,

Ouillon, Pardies-Piétat, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrous, Roquiague, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Palais, Samsons-Lion, Saubole, Saucède, Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzère, Sé-méacq-Blachon, Serres-Castet, Serres-Morlâas, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq, Simacourbe, Tadousse-Ussau, Taron-Sadiracq-Viellenave, Tarsacq, Thèze, Urdès, Urost, Uzan, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez, Vignes, Viven.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200221-12 du 21 janvier 2002
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Jean PENNARUN, Gardien de la paix à la brigade de nuit de la CSP de Pau

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe

Arrêté préfectoral n° 200218-4 du 18 janvier 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité, notamment l'article 2 alinéa 5 ;

Vu l'arrêté n° 25 du 20 février 1995 modifié fixant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2002 par la vice-présidente du centre communal d'action sociale d'Urrugne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La liste des organismes agréés pour fournir une attestation d'adresse en vue de la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe, fixée par l'arrêté du 20 février 1995 susvisé, est complétée comme suit :

– Centre communal d'action sociale d'Urrugne.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VETERINAIRES

Liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200222-7 du 22 janvier 2002
Direction des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2 et L 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Sur proposition du directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article premier : La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé est établie comme suit :

ESPECE PORCINE :

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Jacques ANICET	Directeur groupement	LUR BERRI	Spécialiste
M. Pascal CERNEAU	Directeur groupement	GAPP	Spécialiste
M. Patrick LE FOLL	Docteur vétérinaire	AREPSA	Spécialiste
M. Sylvain THEAU-AUDIN	Docteur vétérinaire	AREPSA	Spécialiste
M. André NOUQUE	Eleveur engraisseur - 64400 – Gurmençon	GAPP	Eleveur
M. Robert DOLHEGUY	Eleveur naisseur-engraisseur 64520 - Came	GAPP	Eleveur
M. Pierre MOUREU	Eleveur multiplicateur - 64350 - Mazerolles	GAPP	Eleveur

ESPECE BOVINE:

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Philippe BENGOCHEA	Ingénieur filière viande	Chambre Agriculture	Spécialiste
M. Joël HUC	Technicien	A.D.M.A	Spécialiste
Mr . Raymond CASAUBON	Technicien filière viande	CELPA	Spécialiste
M. Laurent CAMPAGNE-IBARCQ	Technicien filière viande	AGAEBB	Spécialiste
M. Jean-Louis ETCHEBES	Technicien filière viande	CELPA	Spécialiste
M. Joseph MARQUE	Technicien filière lait	Contrôle laitier	Spécialiste
M. Jean-Denis PEBARTHE	Technicien filière lait	U.G.P	Spécialiste
M. Bernard MARZAT	Technicien filière viande	CELPA	Spécialiste
M. Alain MASSOU	Technicien filière viande	Bovins Croissance	Spécialiste
M. Sébastien LOUSTALAN	Technicien filière viande	U.G.P	Spécialiste
M. Gérard LAPERLE	Technicien filière viande	LUR BERRI	Spécialiste
M. Marcel LADAGNOUS	Production laitière - 64800 – Arros-Nay	Ex président EDE	Eleveur
M. Jean-Jacques CERISERE	Production laitière - 64330 – St Jean Poudge	Contrôle laitier	Eleveur
M. Jean-Luc BAZAILLACQ	Production laitière - 64110 – Jurançon	BIG	Eleveur
M. Gérard LARRE	Production laitière - 64240 – Briscous	A.D.M.A	Eleveur
M. Guy PEMARTIN	Production lait et viande 64300 – Baïgts de Béarn	A.D.M.A	Eleveur
M. Jean-Marie GUERACAGUE	Négociant bovin viande 64120 – Saint Palais	AGAEBB	Eleveur
M. Thierry TICOLET	Eleveur bovin viande 64150 - Vielleseure	AGAEBB	Eleveur
M. Jean-Louis LOUSTALET	Eleveur bovin viande - 64230 - Uzein	AGAEBB	Eleveur
M. Michel CHAPART	Eleveur bovin viande - 64190 - Audaux	BIG	Eleveur
M. Philippe BASTA	Eleveur bovin viande - 64410 - Arzacq	Bovins Croissance	Eleveur
M. Jean-Vincent GARAT	Eleveur bovin viande Labastide-Clairance - 64240	Bovins Croissance	Eleveur

ESPECE OVINE-CAPRINE

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Jean-Luc BOUCHERON	Technicien UPRA	CDEO	Spécialiste
M. Jean-Baptiste CACHENAUT	Technicien CIOP	CDEO	Spécialiste
M. Thierry ROTIS	Technicien	A.D.M.A	Spécialiste
M. J. Jacques SALLABEREMBORDE	Technicien	LUR BERRI	Spécialiste
M. Joseph CLEDON	Technicien	AXURIA	Spécialiste
M. Jean-Marie ETCHEGORRY	Directeur	UCAOSA	Spécialiste
M. Raymond LANDABURU	Technicien	Ex . Chambre Agriculture	Spécialiste
M. Henri LAUGIER	Technicien	Association Eleveurs Ovins	Spécialiste
M. Julien AGUERGARAY	Eleveur ovin lait - 64130 - Musculdy	C.D.E.O	Eleveur
M. Jean-Michel BIDE	Eleveur ovin lait - 64240 - Ayherre	C.D.E.O	Eleveur
M. Bernard CHRISTY	Eleveur ovin lait - 64130 - Garindein	Chambre Agriculture	Eleveur
M. Arnaud ETCHEBARNE	Eleveur ovin lait - 64470 – Tardets	A.D.M.A	Eleveur
M. Marc MONTEIL	Eleveur caprin - 64130 – Viodos	A.D.M.A	Eleveur

TOUTES ESPECES :

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Thierry FRANCK	64000 - PAU	ADER	Spécialiste

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001 D 218 du 12 mars 2001 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'un agrément tourisme

Arrêté préfectoral n° 200222-5 du 22 janvier 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté n° 97-26 du 11 février 1997 délivrant à l'association sportive et culturelle Les Chamois Pyrénéens - 105, avenue des Lilas à Pau – l'agrément tourisme n° AG 064 97 0002;

Vu les justificatifs produits par le président de l'association en vue de la désignation de M. Philippe JEANGRAND pour diriger l'activité tourisme en remplacement de M. Charles MANCONI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 1997 est modifié comme suit :

«La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M. Philippe JEANGRAND».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200222-6 du 22 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0001 à la SARL Pyrénées Performances, 42, rue Louis Barthou - 64000 Pau ;

Vu la lettre du 13 décembre 2001 par laquelle M. Bernard Thomazo, gérant, fait part de la dissolution de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0001 délivrée par arrêté du 19 février 1998 modifié à la SARL Pyrénées Performances, 42, rue Louis Barthou - 64000 Pau est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à Domicile de 30 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Arrêté préfectoral n° 200218-13 du 18 janvier 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les Décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086, et n° 2001.1087 du

20 novembre 2001, relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2001, par Monsieur le Président de l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, sise à Coarraze, en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-Section Sociale dans sa séance du 14 décembre 2001 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, est accordée à l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, sise à Coarraze.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de création d'un service de soins Infirmiers à Domicile de 35 places sur le canton de Morlaàs, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Arrêté préfectoral n° 200218-15 du 18 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les Décrets n°2001.1084, n°2001.1085, n°2001.1086, et n°2001.1087 du

20 novembre 2001, relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2001, par Madame la Présidente de l'Association de Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Morlaàs, sise à Morlaàs, en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places sur le canton de Morlaàs ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-Section Sociale dans sa séance du 14 décembre 2001 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places sur le canton de Morlaàs, est accordée à l'Association de Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Morlaàs, sise à Morlaàs.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

Dotation globale du SESSAD Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1071 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Herauritz à Ustaritz n° FINESS 640015434. est fixée pour 2002 à 111 027,42 € (728 292,13 f.), soit un forfait mensuel de 9 252,29 € (60 691,01 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1072 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes n° FINESS 640792925. est fixée pour 2002 à 352 639,89 € (2 313 166,04 f.), soit un forfait mensuel de 29 386,66 € (192 763,84 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1073 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies De Béarn n° FINESS 640005500 est fixée pour 2002 à 359 627,55 € (2 359 002,09 f.), soit un forfait mensuel de 29 968,96 € (196 583,51 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1074 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau n° FINESS 640791802 est fixée pour 2002 à 185 063,23 € (1 213 935,21 f.), soit un forfait mensuel de 15 421,94 € (101 161,27 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1075 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Aintzina à Boucau n° FINESS 640792438 est fixée pour 2002 à 674 690,38 € (4 425 678,78 f.), soit un forfait mensuel de 56 224,20 € (368 806,56 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1076 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau n° FINESS 640789657 est fixée pour 2002 à 300 750,95 € (1 972 796,91 f.), soit un forfait mensuel de 25 062,58 € (164 399,74 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1077 du 27 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne n° FINESS 640795738 est fixée pour 2002 à 440 889 € (2 892 042,26 f.), soit un forfait mensuel de 36 740,75 € (241 003,52 f.).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil

des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général p/i
Jean Marc SABATHE

Dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1059 du 24 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD du SESIPS à Gan n° FINESS 64 0790 390 est fixée pour 2002 à 929 549 € (6 097 441.73 F), soit un forfait mensuel de 77 462.42 € (508 120.14F).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1060 du 24 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD du GEIST à Pau – n° FINESS : 64 0 790523 - est fixée pour 2002 à 325 503.47 € (2 135 162.80 F), soit un forfait mensuel de 27 125.29 € (177 930.23 F).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD de l'I.R. « Gérard Forgues » à Igon pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1061 du 24 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD de l'I.R. « Gérard Forgues » à Igon n° FINESS 64 0 79518 3 est fixée pour 2002 à 50 856.69 € (333 598.02 F) , soit un forfait mensuel de 4 238.06• (27 799.83 F).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD « du Château » à Mazères pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1062 du 24 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD de l'I.M.E « le Château » à Mazerès n° FINESS 64 0 781589 est fixée pour 2002 à 114 159 € (748 833.95 F) , soit un forfait mensuel de 9 513.25• (62 402.83 F).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1063 du 24 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale initiale du SESSAD « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon est fixée pour 2002 à 162 188 € (1 063 883.54 F), soit un forfait mensuel de 13 515.67 € (88 656.96 F).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par l'association « Comité d'Animation Gérontologique Béarn Adour », sise à Garlin

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1048 du 20 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n°2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2001 par Monsieur le Président de l'association « Comité d'Animation Gérontologique Béarn Adour » à Garlin ;

Vu la décision du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 30 octobre 2001 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : L'association « Comité d'Animation Gérontologique Béarn Adour » à Garlin est autorisée à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en Niveau 2.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera les cantons de Garlin et Thèze.

Article 3 : L'association gestionnaire sera tenue de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies de Garlin et de Thèze, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général,
par délégation le Directeur Général
Adjoint chargé de la solidarité départementale :
Jean Pierre FRAMBOURG

Autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par le Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1049 du 20 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centre Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2001 par Monsieur le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne ;

Vu la décision du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 30 octobre 2001 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : Le Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne est autorisé à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en Niveau 2.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera le canton de Bayonne.

Article 3 : L'association gestionnaire sera tenue de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bayonne, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général,

par délégation le Directeur Général

Adjoint chargé de la solidarité départementale :

Jean Pierre FRAMBOURG

Autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par l'association Xenda, sise à Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1050 du 20 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente de l'association Xenda à Mauléon ;

Vu la décision du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 30 octobre 2001 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : L'association Xenda à Mauléon est autorisée à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en Niveau 2.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera les cantons de Mauléon et Tardets.

Article 3 : L'association gestionnaire sera tenue de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies de Mauléon et de Tardets, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général,

par délégation le Directeur Général

Adjoint chargé de la solidarité départementale :

Jean Pierre FRAMBOURG

Tarification provisoire du C. R. M. « Blanche Neige » et de la M. A. S. « l'Accueil » à St Jammes

Arrêté préfectoral n° 200228-12 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 fixant le financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2002 est fixée pour le C R M « Blanche Neige » et la M. A. S. « l'Accueil » à Saint Jammes :

C. R. M.Internat

- Prix de journée 166,21 € (1 090,25 f.)
- Forfait journalier en sus 10,67 € (70,00 f.)

Semi-Internat

- Prix de journée 176,88 € (1 160,25 f.)

M. A. S. :Internat

- Prix de journée 182,50 € (1 197,13 f.)
- Forfait journalier en sus 10,67 € (70,00 f.)

Semi-Internat

- Prix de journée 193,17 € (1 267,13 f.)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification provisoire pour certains
établissements médico-sociaux du département**

Arrêté préfectoral n° 200228-13 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 fixant le financement de la Sécurité Sociale pour 2002;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2002 est fixée pour les établissements médico-sociaux suivants :

Maisons d'accueil spécialisé :MAS d'Herauritz à UstaritzInternat

- Prix de journée 201.15 € (1 319,45 f.)
- Forfait journalier en sus 10,67 € (70,00 f.)

Semi-Internat

- Prix de journée 211.82 € (1 389,45 f.)

Etablissements pour polyhandicapés et Centres de Rééducation Motrice :Centre d'Herauritz à Ustaritz

Internat

- Prix de journée 332.96 € (2 184,07 f.)
- Forfait journalier en sus 10,67 € (70,00 f.)

Semi-Internat

- Prix de journée 343.63 € (2 254,07 f.)

IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn :

Internat

- Prix de journée 269.79 € (1769,72 f.)
- Forfait journalier en sus 10,67 € (70,00 f.)

Semi-Internat

- Prix de journée 280.46 € (1 839,72 f.)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfait soins du foyer à double tarification « Bizideki »
à Larceveau**

Arrêté préfectoral n° 200228-14 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le forfait soins journalier applicable au Foyer à double tarification « Bizidéki » à Larceveau à compter du 1^{er} janvier 2002 est fixé à 55,82 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Désignation du centre antivénérien de Bayonne pour effectuer des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) concernant le VIH, l'hépatite C et l'hépatite B

Arrêté préfectoral n° 200224-16 du 24 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1423-2, L3121-1, L3121-2, L 6112-1, L 6112-2, D 355-23, D 355-23-1, D 355-23-2, D 355-23-3, D 355-23-4, D 355-23-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu la demande du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : Le dispensaire antivénérien de Bayonne, sis au Centre Hospitalier de la Côte Basque, Avenue J.Loëb, est désigné pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, de l'Hépatite C et de l'Hépatite B (prévention, dépistage, diagnostic, accompagnement dans la recherche de soins appropriés) dans le respect du cahier des charges tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2000 et dans la circulaire du 17 octobre 2000.

Article 2 : Cette désignation prend effet le 1^{er} janvier 2002 et est valable pour une durée de trois ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Désignation du centre antivénérien de Pau pour effectuer des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) concernant le VIH, l'hépatite C et l'hépatite B

Arrêté préfectoral n° 200224-17 du 24 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1423-2, L3121-1, L3121-2, L 6112-1, L 6112-2, D 355-23, D 355-23-1, D 355-23-2, D 355-23-3, D 355-23-4, D 355-23-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu la demande du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : Le dispensaire antivénérien de Pau, sis au Centre Hospitalier Général, 4 Bd Hauterive, est désigné pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, de l'Hépatite C et de l'Hépatite B (prévention, dépistage, diagnostic, accompagnement dans la recherche de soins appropriés) dans le respect du cahier des charges tel que

défini dans l'arrêté du 3 octobre 2000 et dans la circulaire du 17 octobre 2000.

Article 2 : Cette désignation prend effet le 1^{er} janvier 2002 et est valable pour une durée de trois ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Elections aux tribunaux paritaires des baux ruraux et à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - Constitution de la commission de vérification des opérations électorales - Scrutin du 31 janvier 2002

Arrêté préfectoral n° 200224-11 du 24 janvier 2002
Direction de la réglementation (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 441-1 et suivants du Code de l'Organisation judiciaire relatifs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

Vu les articles R 414-1 et suivants de Code rural relatifs aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu l'article 22 de la loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 fixant le renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux en janvier 2002,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche fixant la date du scrutin au jeudi 31 janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°474 du 26 décembre 2001 portant convocation des électeurs,

Sur la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – La commission chargée de la vérification des opérations électorales en vue de la désignation des assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la Commission Consultative paritaire départementale des baux ruraux, est composée comme suit :

– M. Pierre ABADIE, chef du bureau des élections, représentant le préfet, Président

assisté de M. Yves BENHAMOU Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, et de cinq représentants des organisations syndicales suivantes :

– M. Maurice BETBEDER et M. Gérard MARTINE au titre de la F.D.S.E.A.

– M. Eric MAZAIN et Mme Valérie POUTUCHAA au titre de la C.D.J.A.

– M. Erice DOLOSOR au titre de la Confédération Paysanne du Pays-Basque.

Article 2. La commission se réunira le 8 février 2002 à 11 heures, à la Préfecture de Pau, Salle Louis Barthou (entrée n°1).

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Arrêté préfectoral n° 200224-4 du 24 janvier 2002
Direction de l'action économique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, notamment son article 28;

Vu le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 4.324/SG du 21 février 1996 précisant les dispositions précitées ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice N° JUS.G/96/600/21/C du 11 mars 1996 relative aux modalités de désignation du représentant de la Justice au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 02 août 1996 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu la désignation conjointe du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau, du 12 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 30 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 18 mai 1998 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est fixée ainsi qu'il suit :

1) Au titre :

- des représentants des services de l'Etat dans le département
- des représentants des établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous la tutelle de l'Etat et chargés d'un service public ;

MEMBRE TITULAIRE

M. Pierre BOUYSSIC ,
Président du Tribunal de
Grande Instance de Pau.

M. François BERGES,
Trésorier Payeur Général

M. Joël René DUPONT,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale

M. Jean-Pierre DUDOGNON,
Lieutenant-Colonel, commandant
le Groupement de gendarmerie
des PA

M. Roland CAFFORT, Directeur
Départemental de l'Équipement

M. Jean-Jacques DUCROS,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

M. Bernard HUMEZ,
Directeur Départemental des
Services Fiscaux

M. Pierre CARTON,
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique

M. Jean-Marc TOURANCHEAU,
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

M. Bernard DUSSAIN,
Directeur Régional des Douanes

M. Francis LATARCHE,
Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

M. Michel DABADIE,
Directeur Délégué de l'ANPE

M^{me} Annie URICA,
Directeur de la Poste

M. Benoit THOMAZO,
Directeur EDF-GDF, Services
Béarn Bigorre

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Marc POUYSSEGUR,
Conseiller à la Cour
d'Appel de Pau

M. Philippe BOYER,
Directeur Départemental
du Trésor

M^{me} Marie-Christine SAMITIER,
Secrétaire générale de
l'Inspection Académique

M. ASSEMAT,
Lieutenant-Colonel adjoint
au Commandant de Groupe-
ment de gendarmerie,

M. Gilles MADELAINE,
Adjoint au Directeur

M. Jean-Paul FRIZON ,
DDAF

M. Francis CLEMENT,
Directeur Départemental

M. Alfred PERIA,
Directeur Départemental
du Contrôle de l'Immigration
et de la Lutte contre l'Emploi
des Clandestins

M. Nicolas PARMENTIER,
Inspecteur principal

M. Jean-Paul BALZAMO,
Inspecteur Départemental
des Douanes

M. François LACO,
Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

M. Jean-François PERRUT,
chargé de mission auprès du
Directeur Délégué de l'ANPE

M. Jacky LAFFITTE,
Directeur de la communi-
cation

M. Pierre Bernard TRITSCHLER, M. Didier MICHEL,
Directeur de l'Etablissement Dirigeant de l'Unité
Exploitation Sud-Aquitaine Exploitation de Pau -
à Bayonne - S.N.C.F.- S.N.C.F.-

M. Régis MARTIN, Directeur M. Marc RIVOLLET,
Régional de T.D.F. Délégué Territorial Pays
de l'Adour T.D.F.

M. Francis AUSSAT,
Président de la Caisse de
Mutualité Sociale Agricole
des Pyrénées-Atlantiques

M. Georges LARRERE,
Président de la Caisse Primaire
d'assurance maladie Béarn-Soule

M. Michel FOUCHOU-
LAPEYRADE, Président de
la Caisse d'Allocations
Familiales de Pau

M^{me} Martine DEFAUX,
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Bayonne

M. Jean DEMANGEOT,
Président de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Bayonne

2) Au titre : des représentants du Département et des services publics qui relèvent de lui, dont le Président du Conseil Général de la Région ainsi que des Communes et Groupements de communes ainsi que de la Région.

A/ - Département

MEMBRE TITULAIRE

M. Jean-Jacques LASSERRE,
Président du Conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques

M. Jean CASSEIGNAU,
Conseiller Général du canton
d'Arzacq

M. Jean-Louis CASET,
Conseiller Général du canton
d'Iholdy

M. Michel CHANTRE,
Conseiller Général du canton
de Lembeye

M. Francis COUROUAU,
conseiller général du canton
d'Arudy

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Bernard AUROY,
Conseiller Général du
canton d'Ustaritz

M^{lle} Denise SAINT-PE,
Conseiller Général du
canton de Sauveterre-de-Béarn

M. Maurice GARCIA,
Conseiller Général du
canton de Bayonne Nord

M. Bertrand LOUSTALOT-
FOREST, Conseiller Général
du canton d'Oloron Est

B/ - Région

M. Georges LABAZEE,
Conseiller régional de la région
Aquitaine

M.

C/ - Communes et Groupements de communes

a) - Communes rurales :

MEMBRE TITULAIRE

M. Jean LASSALLE, Maire
de Lourdios-Ichère, Président de
l'association départementale des maires

b) - Communes urbaines :

M. André PERISSER,
Maire de Morlaas

c) - Communes classées en zone de montagne

M. Louis ALTHAPE,
Maire de Lanne-en-Barétous

d) - Groupements de communes

M. René ROSE,
Président de la Communauté
de communes de la Vallée d'Aspe

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Alain SANZ,
Maire de Rebenacq

M. Louis LUCCHINI,
Maire de Jurançon

M. André BERDOU,
Maire de Laruns

M^{me} CURUTCHET,
Vice-présidente du Syndicat
Mixte Intercantonal HOBEDI

3) Au titre : des représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives des salariés, d'organismes consulaires ou professionnels et d'associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général

M. Gilbert DUGRAND, Président U.F.C. Que Choisir Bayonne Pays Basque	M ^{me} Jany CAMPAGNOLLE, Présidente U.F.C. Que Choisir Pau
M. Gérard PRADES, U.L. CGT Pau	M. Didier LAFOURCADE, U.L. CGT Pau
M ^{me} Marie-France GLISIA, Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT du Béarn.	M. Didier FERRY, UIS-CFDT
M. Francis Paul JAYLE, Union Départementale CFTC Pau	M ^{me} Chantal BECQ, U.D. CFTC Pau
M. Jean-Marie BOUSQUET, Secrétaire Général F.O.	M. Frédéric VAVASSEUR, U.D. FO Bayonne
M. Michel BRAU, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn	M. Christian ROUSSILLE, Vice-Président de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
M. Serge ARCOUET, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque	M ^{me} Carmen HIRIBARREN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne- Pays Basque
M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
M. Daniel PARENT, Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques	M. André LARRASOAIN, Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques
M. Claude CARON, Président de la Fédération Dépar- tementale des Familles Rurales	M ^{me} Maïté MARTINEZ, Vice-présidente de la Fédération Départementale des Familles Rurales
M. Christian LATAILLADE, Union Départementale des Associations Familiales	M. Pierre FELIX, UDAF

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

**Commission départementale
des systèmes de vidéosurveillance**

Arrêté préfectoral n° 200228-9 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment les articles 6 à 9 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-040 du 14 février 2000 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la lettre du président du tribunal administratif de Pau en date du 11 janvier 2002 désignant pour siéger à ladite commission M. Marc FAGES, vice-président honoraire du tribunal administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article premier – La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est désormais fixée comme suit :

** Président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Pau :*

- M. Robert LASSALLE-LAPLACE, président de chambre honoraire, titulaire
- M. Albert MASSON, président de chambre honoraire, suppléant

Membres désignés par le président du tribunal administratif de Pau :

- M. Marc FAGES, vice-président honoraire du tribunal administratif, titulaire
- M. Bernard GODBILLON, conseiller de tribunal administratif, suppléant

Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou, titulaire
- M. Jean ARRIAU, maire de Billère, suppléant

Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :

- M. Daniel PEYROUTET, titulaire
- M. Pierre DURRUTY, suppléant

** Personnalités qualifiées :*

- M. Jean MEMEINT, titulaire
- M. Yvon HUGUENIN, suppléant

Article 2 – Le mandat des membres sus-désignés prendra fin le 13 février 2003.

Article 3 – Les arrêtés modificatifs des 24 novembre 2000 et 14 septembre 2001 sont abrogés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

**Composition de la commission consultative
chargée d'établir la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales et à fixer
le prix de la ligne d'annonces et la liste des journaux
habilités à recevoir des appels de candidatures des
sociétés d'aménagement foncier et établissement rural**

Arrêté préfectoral n° 200228-1 du 28 janvier 2002
Direction de la réglementation

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à fixer le prix de la ligne d'annonces,

Vu la circulaire n° 004230 du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 7 décembre 1981,

Considérant la fusion juridique des sociétés « La République des Pyrénées » et « l'Eclair des Pyrénées-Adour », membres de la commission, ayant entraîné la création d'une société anonyme dirigée par un directoire unique dénommée Pyrénées-Presses SA,

Considérant la nécessité de revoir, de ce fait, la composition de la commission,

Considérant la candidature en date du 10 décembre 2001 de la société anonyme de presse et d'édition du Sud-Ouest, à l'attribution d'un siège au sein de la commission consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à fixer le prix de la ligne d'annonces,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - .. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1990 susvisé est modifié comme suit:

La commission consultative prévue par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales est composée de:

- le Préfet ou son représentant, président,
- le président du tribunal de grande instance de Pau ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

- le directeur gérant de la société « Pyrénées-Presses » à Pau,
- le directeur du journal « Sud-Ouest » ou son représentant,
- le directeur du journal « Le Sillon des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ».

Le reste est sans changement.

Article 5 -Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

**Modification de la commission départementale
d'action touristique**

Arrêté préfectoral n° 20027-4 du 7 janvier 2002
Direction des actions de l'Etat (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande de la Direction de Bordeaux de la S.N.C.F. et du Syndicat National des Résidences de Tourisme et de l'Hébergement Saisonnier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

Représentants des Gestionnaires de Résidence de Tourisme

Membres titulaires

M. Jean-François ARRIETA, SEFISO Aquitaine

M^{me} Pascale JALLET, Déléguée Générale du Syndicat National des Résidences de Tourisme et de l'Hébergement Saisonnier

Membres suppléants

M. Jean GAILLARD, Syndicat National des Résidences de Tourisme

M. Jean-Michel ZALEWSKI, Résidence Orion

2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

Représentants des Gestionnaires d'Hébergements Classés, dont un représentant des Hôteliers

Membres suppléants

M^{me} Odile ROUSSEAU, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Pays Basque

M. Jean-Marie LATCHERE, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Béarn

M. Jean-Michel ZALEWSKI, Résidence Orion, (Résidences de Tourisme)

M. André MESQUIDA, Directeur du V.V.F. Canterelle « Un-txin » à URRUGNE

Représentant des Transporteurs FerroviairesMembre titulaire

M. Claude LACOMBE, Directeur de l'Agence Commerciale Voyageurs de la Direction de Bordeaux de la S.N.C.F.

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 7 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

TRAVAIL**Liste des activités Agrément qualité****» Centre Communal d'Action Sociale de Bidache «**

Arrêté préfectoral n° 2001250-1 du 7 septembre 2001
Direction départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président du centre communal d'action sociale de Bidache et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 est modifié comme suit :

- L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :
- tâches ménagères dans le cadre du service d'aide ménagère à domicile qui seront effectuées :
 - à titre de mandataire,
 - à titre de prestataire de service
 - chez les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et plus)
 - chez les personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans.
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans.

Article 2. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2001
p/le préfet agissant par délégation,
p/le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Habilitation d'un organisme mandaté pour l'octroi et la gestion du dispositif E.D.E.N.

Arrêté préfectoral n° 2001330-1 du 26 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N°2001-803 du 5 septembre 2001 pris pour l'application de l'Article L.351.24 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 relatif à la création ou à la reprise d'entreprise faisant l'objet de l'aide prévue à l'article L.351.24 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1998 relatif à la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise ;

Vu la circulaire DGEFP N° 2001/31 du 10 septembre 2001 ;

Vu la demande présentée par l'organisme,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article premier : L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - Antenne d'Anglet - est mandatée pour l'octroi et la gestion du dispositif E.D.E.N. pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002.

Article 2. Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 26 novembre 2001
P/Le Préfet,
p/Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint, agissant par délégation
B. NOIROT

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 2001353-1 du 23 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 26 janvier 2001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2002 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- A.A.G.M. Consultant à Pau
- AQUITAINE GESTION MANAGEMENT à Pau
- Association HEMEN à Anglet
- HAUT BERN EXPANSION à Oloron
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux
- TECGECOOP - Pau -Orthez- Bayonne
- ACCEA LAN BERRI à Anglet
- CREA 64 à Anglet

Article 2. Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2002
p/Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint, agissant par délégation
B. NOIROT

Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n°200210-26 du 10 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

En application de l'article L221-17 du Code du Travail,

Vu l'accord intervenu le 9 janvier 2002 entre le Syndicat Général du Négoce de l'Ameublement de la 8^{me} Région Economique d'une part et d'autre part l'Union Départementale Force Ouvrière des Pyrénées-Atlantiques et l'Union Locale CGC Bayonne Pays-Basque.

Vu la consultation des responsables des principales entreprises de négoce d'ameublement des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'accord conclu le 9 janvier 2002 émane d'organisations syndicales représentatives des professionnels et des salariés du secteur du négoce de l'ameublement,

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés a été invité à la négociation,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

Article premier : Dans toute l'étendue du département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements et parties d'établissements, magasins de toutes natures sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement neufs, seront fermés au public pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire du personnel, c'est-à-dire le dimanche toute la journée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} seront suspendues :

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau :

- Les 20 janvier, 29 septembre, 27 octobre, 24 novembre et 8 décembre 2002.

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne :

- Les 13 janvier; 3 novembre, 10 novembre, 15 décembre et 22 décembre 2002.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 10 Janvier 2002
p/le préfet agissant par délégation,
p/le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

**Agrément de l'organisme de formation CETE-APAVE
Sud pour la formation de personnel permanent
de sécurité incendie dans les établissements
recevant du public**

Arrêté préfectoral n° 200225-6 du 25 janvier 2002
Service interministériel des affaires économiques
de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 11 septembre 2001 par M. Jean ARDOUIN, directeur d'exploitation Adour de l'organisme CETE-APAVE Sud sis 78 avenue de Biarritz 64 600 à Anglet ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2001 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé au centre de formation des personnels de sécurité de l'organisme CETE-APAVE Sud pour assurer la formation aux trois degrés d'agent de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 1, 2 et 3), dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2002.

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2002
Pour le Préfet, le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Marc SABATHE

PROTECTION CIVILE

**Approbation du Plan Particulier d'Intervention
du stockage de propane à Carresse**

Arrêté préfectoral n° 20028-3 du 8 janvier 2002
Service interministériel des affaires économiques
de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ,

Vu la loi n°076-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive SEVESO du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 , modifié par le décret n°2001-470 du 28 mai 2001

Vu le décret n° 90-018 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au Code National d'Alerte , modifié par le décret n°2001-368 du 25 avril 2001

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan ,

Vu les avis produits par les Maires des communes concernées ,

Vu l'avis du directeur de l'usine Elf Aquitaine Exploitation Production France,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article premier : le Plan Particulier d'Intervention du stockage de propane sur la commune de Carresse est applicable à la date du présent arrêté.

Article 2. Le plan de secours du 10 Octobre 1987 est abrogé ;

Article 3 : MM. le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Carresse et de Salies de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 8 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 200229-2 du 29 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Mirepeix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Mirepeix et l'arrêté du 18 décembre 2001 prolongeant la durée de celle-ci ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2001;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2001 au 7 janvier 2002 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 janvier 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Mirepeix.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Mirepeix
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Mirepeix, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Mirepeix, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière Meillon/Aressy

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200218-5 du 18 janvier 2002, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière Meillon/Aressy.

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton d'Arudy

Par arrêté préfectoral n° 200218-6 du 18 janvier 2002 à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton d'Arudy.

Dissolution de l'association foncière de remembrement Assat-Bordes

Par arrêté préfectoral n° 200218-8 du 18 janvier 2002 l'Association Foncière de Remembrement Assat-Bordes est dissoute.

Modification des compétences de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Jelaburia

Par arrêté préfectoral n° 200218-9 du 18 janvier 2002 l'article premier de l'arrêté portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Jelaburia en date du 5 juin 1992 est modifié et rédigé comme suit :

« Est autorisée la constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Jelaburia ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'une retenue d'eau collinaire et d'un réseau d'irrigation d'une part, la fourniture

d'eau d'autre part, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles ».

Modification des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aulouze

Par arrêté préfectoral n° 200218-10 du 18 janvier 2002 l'article premier des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aulouze est modifié et rédigé comme suit :

« Sont réunis en association syndicale les propriétaires des terrains compris dans le plan périmétral annexé aux présents statuts, qui donnent leur consentement au présent acte, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations et aménagements agricoles prévus aux paragraphes 5-8 et 9 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 modifiée.

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Serres-Ste-Marie

Par arrêté préfectoral n° 200218-11 du 18 janvier 2002, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Serres-Ste-Marie.

Agrément de l'association «A PORTEE DE VOIX» à Montardon

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002
Direction départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2001 par Madame STENIER Ghislaine, président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «A PORTEE DE VOIX» sise 8 chemin Lahourcade – 64121 Montardon- est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2002
P/le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association «ASM BOXING CLUB» à Pau

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2001 par Monsieur BONAVENTURE Luc, président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «ASM BOXING CLUB» sise 14, avenue de Saragosse – 64000 Pau- est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2002
P/le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association intercommunale de chasse Xara-Handi

Arrêté préfectoral n° 200231-10 du 31 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.71 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 72 D 1201 et 1203 du 05 octobre 1972 portant respectivement agrément des associations communales de chasse d'Espelette et d'Ainhoa,

Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées d'Espelette et d'Ainhoa relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée Xara-Handi,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse Xara-Handi,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse dénommée Xara-Handi groupant les associations communales de chasse agréées d'Espelette et d'Ainhoa est agréée .

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, MM. les Maires d'Espelette et Ainhoa, M. le Président de l'Association intercommunale de chasse Xara-Handi, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes d'Espelette et Ainhoa par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 31 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu

Arrêté préfectoral n° 200217-15 du 17 janvier 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 10 décembre 2001 par laquelle l'EARL Cassiau Haurie sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 550 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 décembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Cassiau Haurie domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Barraute Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 550 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix sept euros (17 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gage d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castagnède

—
Arrêté préfectoral n° 200217-16 du 17 janvier 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 7 décembre 2001 par laquelle M et M^{me} Vergeron sollicitent l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 65 m³/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 décembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M et M^{me} Vergeron domiciliés 64270 Castagnède sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Castagnède pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 65 m³/h durant 50 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 euros) (130 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Interdiction de pêche dans certains lacs

Arrêté préfectoral n° 200214-7 du 14 janvier 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1695 du 29 décembre 2000 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1758 du 19 décembre 2001 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche, des Présidents des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, la Gaule Orthézienne et l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en date du 11 janvier 2002 ;

Considérant le niveau très bas de certains lacs et les conséquences sur la survie des poissons ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - La pêche est interdite dans les lacs suivants à compter du lundi 14 janvier :

- lac de Camou, commune de Camou ;
- lac du Grec, commune d'Orthez ;
- lac de Bassillon, commune de Bassillon ;
- lac du Balaing, communes de Navailles Angos et Argelos.

Article 2 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes d'Orthez, Bassillon, Navailles Angos et Argelos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 14 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Limitation temporaire des lieux de débarquement des captures de bar par les chalutiers dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200223-5 du 23 janvier 2002
Direction interdépartementale des affaires maritimes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 Janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 portant extension de règles de discipline aux non-adhérents des organisations de producteurs membres de l'ANOP et de la FEDOPA ;

Vu la circulaire n° 3013/PM du 17 décembre 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche relative à l'application d'une mesure d'extension de discipline en ce qui concerne la pêche au bar par les chalutiers en 2002 ;

Vu l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins en date du 10 janvier 2002 ;

A R R E T E :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le débarquement des captures de bar par les chalutiers est limité au port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure ;

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent texte sont passibles des peines d'amende prévues à l'article 9 du décret n° 89-273 du 26 avril 1989.

Article 4 : M. le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 23 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU

COMMUNES

**Autorisation au syndicat mixte
pour le fonctionnement d'un conservatoire national
de région Bayonne côte basque à procéder à l'inscription
des délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles**

Arrêté préfectoral n° 200221-1 du 21 janvier 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 26 décembre 2001 par laquelle le président du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région Bayonne côte basque sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2002 par le directeur des archives départementales,

A R R E T E :

Article premier - Le président du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région Bayonne côte basque est autorisé à inscrire les délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation au syndicat mixte
pour le fonctionnement d'un conservatoire national
de région Bayonne côte basque à procéder
à l'inscription des décisions sur feuillets mobiles**

Arrêté préfectoral n° 200221-2 du 21 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 26 décembre 2001 par laquelle le président du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région Bayonne côte basque sollicite l'autorisation d'inscrire les décisions sur feuillets mobiles,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2002 par le directeur des archives départementales,

A R R E T E :

Article premier - Le président du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de région Bayonne côte basque est autorisé à inscrire les décisions sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELEVAGE

Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-152

Arrêté préfectoral n° 200231-9 du 31 janvier 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu les demandes en date des 27 avril 2000 et 19 avril 2001, présentées par Monsieur Jean-Paul ESTAYNOU demeurant à Saint-Pee/Nivelle 64310, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Jean-Paul ESTAYNOU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le récépissé de déclaration N° 01/IC/509 du 05 novembre 2001 délivré au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 07 septembre 2000,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 01 août 2000,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 juin 2000,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2000,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 01 août 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Monsieur Jean-Paul ESTAYNOU demeurant à Saint-Pee/Nivelle 64310 est autorisée à ouvrir à Saint-Pee/Nivelle, un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'évènement:

- . toute cession de l'établissement,
- . tout changement du responsable de la gestion,
- . toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul ESTAYNOU maison Inarga à Saint-Pee/Nivelle 64310.

Article 6: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le chef de la garderie ONCFS, le Maire de Saint-Pee/Nivelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint-Pee/Nivelle pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 31 janvier 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
M. GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage N° 64-152- Jean-Paul ESTAYNOU
à Saint-Pee/Nivelle

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

– élevage pour l'entraînement de chiens

Marque d'établissement: 64-152

Espèces d'animaux: sanglier (sus scrofa)

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

- parc d'élevage : 2 femelles - 1 mâle caryotypés
- parc d'entraînement : 5 mâles

Description des installations:

- parc d'entraînement : 36 ha 28 a 58 ca section C n°s 1083, 555, 554, 556, 1115, 1373, 1364, 1363, 1359, 1358 entouré d'une clôture en grillage galvanisé spécial chasse en maille de 30 d'une hauteur de 2 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; piquets d'acacia tous les 4 m ; système d'ouverture assuré par un portail en fer en treillis,

- parc d'élevage : 2 ha env. sis dans le parc d'entraînement sur partie de la parcelle 1083 entouré d'une clôture identique à celle du parc d'entraînement. Abri de 16 m².

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un Dr du cabinet vétérinaire à Saint-Pee/Nivelle suivant le plan sanitaire joint au dossier.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité section santé et solidarité, et section ville

Arrêté préfectoral n° 200235-3 du 4 février 2002
Direction des Actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de

l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Santé et Solidarité et Section Ville, pour les recettes et dépenses relatives au fonctionnement de son service et notamment :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement dont les chapitres budgétaires sont mentionnés sur la liste ci-après annexée,
- les marchés publics de l'Etat,
- les arrêtés attributifs de subventions et les conventions.

Article 2 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 – L'arrêté préfectoral 01 OSD n° 6 du 21 septembre 2001 est modifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2002
Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Section Santé et Solidarité – Section Ville

Chapitres budgétaires pour lesquels le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques est ordonnateur secondaire délégué du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Chap. / Art.	Libellé :
31-41 / 10	Rémunérations principales
31-41 / 62	Nouvelle bonification indiciaire
31-42 / 10	Rémunérations accessoires
37-91 / 10	Frais de Justice, réparations civiles
31-96 / 10	Rémunération des personnels contractuels
31-96 / 72	Examens et concours
33-92 / 22	Action sociale en faveur du personnel
34-98 / 20	Service d'information et de communication
34-98 / 60	Services chargés de l'informatique et des réseaux
34-98 / 90	Fonctionnement
37-01 / 30	Prise en charge des objecteurs de conscience
43-32 / 60	Bourses, professions paramédicales et sages-femmes

Chap. / Art.	Libellé :
46-31 / 20	Famille et enfance
46-31 / 40	Centres d'Aide par le Travail
46-31 / 50	Personnes âgées et handicapées
46-33 / 20	Tutelles et curatelles d'Etat
46-33 / 30	Allocations et prestations diverses
46-33 / 50	Aide sociale
46-81 / 20	Intégration et lutte contre l'exclusion
46-81 / 30	Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
46-81 / 50	Action en matière de population, d'intégration et de suivi sanitaire
46-81 / 60	Centre d'hébergement et de réadaptation pour les réfugiés
46-82 / 20	Aide médicale
47-12 / 12	Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie
47-15 / 40	Lutte contre les pratiques addictives
47-18 / 20	Lutte contre le sida
66-11 / 20	Modernisation et humanisation des établissements de soins de cure
66-12 / 10	Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers
66-20 / 00	Equipement social

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction départementale des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Réunie le 31 janvier 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. SOPIC Sud-Ouest représentée par M. Jean-Marc BIRADE, agissant en qualité de promoteur, en vue de la création Boulevard du Commandant Mouchotte à Pau, d'un ensemble commercial sous enseigne « Espace commercial du Hameau » d'une surface de vente de 4 200 m² comprenant :

- un magasin de sport de 1 500 m²
- un magasin de jouets et de puériculture de 1 500 m²
- un magasin de meubles et décoration de 1 200 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau.

Réunie le 31 janvier 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AZALEE représentée par M. Jean-Louis NICOLAS, agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création par transfert avec extension de la station-service sous enseigne INTERMARCHE, route de Bayonne à Billère.

La surface de vente totale est donc portée à 290 m² après une extension de 160 m² et le nombre de positions de ravitaillement est porté à 7 pompes au lieu de 5.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Billère.

Réunie le 31 janvier 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LURBERRI Jardineries représentée par M. Guy DIRIBARBE, agissant en qualité de propriétaire-exploitant, en vue de la création d'un magasin libre-service agricole sous enseigne GAMM VERT d'une surface de vente de 2 588 m² situé Parc d'activités Jalday à Saint-Jean-De-Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Jean-De-Luz

Réunie le 31 janvier 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. C. et C représentée par M^{me} Françoise FORGUES, agissant en qualité d'exploitant, en vue de la création d'une concession automobile sous enseigne CITROEN d'une surface de vente de 2 155 m², situé lieu dit « Gnigni » ZAC du Golf à Bassussary.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bassussary

CONCOURS

Ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'agents de maîtrise territoriaux

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 Janvier 2002, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'Agents de maîtrise territoriaux (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2002.

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique (le niveau V correspondant au C.A.P. ou au B.E.P. par exemple).

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2002, 3 années au moins de services publics effectifs dans emploi technique de niveau de la catégorie C.

EPREUVES :

Le concours externe comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le concours interne comporte des épreuves écrites et orales communes et des épreuves à option, au choix du candidat :

- option « technique générale »,
- option « voirie et réseaux divers »,
- option « mécanique ».

Les épreuves écrites se dérouleront le Mardi 30 Avril 2002 à Pau.

NOMBRE DE POSTES :

- 7 postes pour le concours externe,
- 14 postes pour le concours interne.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1.75 euros libellée à vos nom et adresse du LUNDI 28 JANVIER 2002 au MARDI 19 MARS 2002 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers- 41, rue Jeanne d'Albret.- BP 2- 32001 Auch Cedex - Tél. : 05.62.60.15.00 ou,

du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble « les Violettes »- 1, rue Bellocq- BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66 ou,

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 28 MARS 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours de secrétaires administratifs de préfecture (n° 200238-8)

Les concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture et des services déconcentrés, au titre de l'année 2002, ont été ouverts par le ministère de l'Intérieur, par arrêtés des 24 et 26 décembre 2001.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, la préfecture est attributaire d'un poste au concours interne et de deux postes au concours externe. La direction des services vétérinaires est également attributaire d'un poste au concours externe.

Les épreuves écrites se dérouleront à Pau le vendredi 5 avril 2002. La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 mars 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture, 2 rue Maréchal Joffre à Pau - entrée n° 3 - 2^{me} étage - porte 201.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format timbrée à 1 • et libellée aux nom et adresse du candidat.

Le concours interne s'adresse aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2002.

Peuvent concourir en externe les personnes de nationalité française âgées de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2002 et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV.

Des dérogations sont prévues sous certaines conditions, notamment pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

Avis de concours d'adjoints administratifs de préfecture (n° 200238-9)

Les concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture et des services déconcentrés, au titre de l'année 2002, ont été ouverts par le ministère de l'Intérieur, par arrêtés du 26 décembre 2001.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, la préfecture est attributaire de deux postes au concours interne et de deux postes au concours externe.

Les épreuves écrites se dérouleront à Pau le jeudi 28 mars 2002. La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 mars 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture, 2 rue Maréchal Joffre à Pau - entrée n° 3 - 2^{me} étage - porte 201.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format timbrée à 1 • et libellée aux nom et adresse du candidat.

Le concours interne s'adresse aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et comptant au moins 1 an de services civils effectifs au 1^{er} janvier 2002.

Peuvent concourir en externe les personnes de nationalité française âgées de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2002.

Des dérogations sont prévues sous certaines conditions, notamment pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

Ousse :

Brigitte GONOT a démissionné de son mandat de conseillère municipale (n°200224-1).

Demande de l'honorariat de maire ou d'adjoint

RAPPEL

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être adressées, à la préfecture, par les intéressés, eux-mêmes, avec justifications à l'appui en ce qui concerne la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé les fonctions municipales.

Honorariat

Monsieur Elie ROUSTAA, ancien Maire de Lamayou, est nommé Maire honoraire.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1999 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention ;

Considérant le départ de M^{me} Reine CLAVERIE et de M^{me} Evelyne MORA et les nouvelles propositions de représentation de l'office national des forêts ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 concernant la composition du comité technique régional de prévention compétent pour les activités forestières est modifié ainsi qu'il suit :

2) représentants des employeurs de main d'œuvre agricole
e) à titre de représentant de l'office national des forêts

TITULAIRE

M^{me} Patricia JARRIGE

SUPPLÉANT

M^{me} Michèle ROLLIN

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Nomination des membres suppléants
de la commission interrégionale
de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux**

Arrêté préfet de région du 28 décembre 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 201, 201-1 et 201-2 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contenu de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 9 septembre 1997, portant nomination des membres de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, de la Fédération hospitalière de France et de la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde,

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés membres suppléants de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

– Madame Marie-Laure BUESTEL, Médecin inspecteur régional à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

en qualité de médecin de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

– Monsieur Daniel CHERBONNIER, Sous-Directeur de la Mutualité sociale agricole de la Gironde

en qualité de représentant des organismes gestionnaires de régimes obligatoires d'assurance maladie, désigné par la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ;

– Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, Directeur-adjoint au Centre hospitalier général de Libourne

en qualité de représentant de la Fédération hospitalière de France ;

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er-3°, 7° et 9° de l'arrêté susvisé, en date du 9 septembre 1997, du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes admi-

nistratifs des préfetures des départements du ressort de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes**

Arrêté régional N° 2001-64-080 du 31 décembre 2001
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté 2001-64-038 en date du 30 juin 2001 fixant la dotation globale de financement et le tarif de prestation du Centre Sanitaire et Thermal pour enfants des Eaux Bonnes ,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes – n°FINESS : 640781241- fixée à 71 879,10 € (471 496 f.) est portée à 80 746,45 € (529 662 f.) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 30 juin 2001 reste inchangé :

Code 17 – Maison d'enfants à caractère

sanitaire 87,12 € 571,49 f.

Forfait journalier en sus 10,67 € 70,00 f.

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Pour ampliation, par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales :
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2001**

—
Arrêté régional N° 2001-64-081 du 31 décembre 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu les arrêtés n°2001-64-005 du 22 janvier 2001, n°2001-64-042 du 31 juillet 2001, n°2001-64-068 du 19 novembre 2001 et n°2001-64-074 du 4 décembre 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2001,

Vu la circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu la convention tripartite provisoire, signée avec le centre hospitalier, relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu les propositions de l'établissement ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 83 256,22 €, (546 125 f.) est allouée au Centre Hospitalier de la Côte Basque au titre de l'exercice 2001 pour l'unité de soins de longue durée. Ce montant correspond au solde de la compensation financière de l'effet mécanique attribuée pour 50% en 2000 dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 95 076 057,27 € (623 658 053 f.) est portée à 95 182 969,61 € (624 359 352 f.) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 91 624 009,65 € 601 014 105 f.

⇒ Budget Annexe 3 558 959,96 € 23 345 247 f.

Long séjour

Article 3 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 31 juillet 2001 restent inchangés .

Article 4 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2001 reste inchangé .

Article 5 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Pour ampliation, par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales :
Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2001

Arrêté régional N° 2001-64-082 du 31 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention tripartite provisoire, signée avec le centre de long séjour, relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu les arrêtés n°2001-64-008 du 22 janvier 2001 et n°2001-64-079 du 4 décembre 2001 fixant la dotation globale et le tarif de soins de longue durée du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2001,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 48 282,89 € (316 715 f.) est allouée au Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay au titre de l'exercice 2001 en faveur de l'unité de soins de longue durée . Ce montant correspond au solde de la compensation financière de l'effet mécanique attribuée pour 50% en 2000 dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay n° FINESS : 640791976, fixée à 1 705 279,46 € (11 185 900 Francs) est portée à 1 753 562,35 € (11 502 615 f.) pour l'exercice 2001

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée fixé par arrêté du 4 décembre 2001 reste inchangé .

Article 4 : Tout recours éventuel contre la dotation ainsi fixée, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de

nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Pour ampliation, par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales :
Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001

Arrêté régional N° 2001-64-083 du 31 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-014 du 22 janvier 2001, n°2001-64-044 du 13 août 2001 et n°2001-64-070 du 4 décembre 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de l'hôpital de Mauléon pour l'exercice 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS :640780839, fixée à

1 889 086,62 € (12 391 595,92 F) est portée à 1 891 807,37 € (12 409 442,92 F) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 1 343 903,93 € ■ 8 815 431,92 F
⇒ Budget Annexe 547 903,44 € ■ 3 594 011,00 F

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 11 – Médecine 302,31 € 1 983,00 F
Code 30 – Moyen Séjour 147,65 € 968,52 F

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 4 décembre 2001 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier
de soins 42,27 € 277,26 F

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. M. le secrétaire Général de la préfecture, M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Pour ampliation, par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales :
Jean Marc TOURANCHEAU

Schéma régional des formations sociales Aquitaine

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 29 ;

Vu le décret n°84-630 du 17/7/84 relatif au Conseil supérieur du travail social modifié par le décret n°99-364 du 11 mai 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1999 fixant le cadre d'élaboration du schéma national des formations sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2001 relatif au schéma national des formations sociales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 nommant M. Christian Frémont, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Aquitaine,

ARRETE

Article premier : Le schéma régional des formations sociales Aquitaine est arrêté pour la période 2001-2005.

Article 2 : Il est fixé par le document annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Christian Frémont

Nota : le schéma des formations sociales peut être consulté à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales – service professions et formations, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville à Bordeaux (Gironde).

COOPERATIVE MARITIME

Retrait d'agrément de la coopérative de commercialisation des produits de la mer des pêcheurs basques BASCOMAR

Décision préfectorale n° 20022 -13 du 2 janvier 2002
Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu La loi N° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée relative au développement de certaines activités d'économie sociale,

Vu Le décret N°87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,

Vu La circulaire DPMCM N° 1709 du 20 août 1992 relative à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,

Vu L'arrêté préfectoral N°2001-J-56 du 27 août 2002 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Vu l'extrait du registre du commerce confirmant la radiation de la coopérative maritime BASCOMAR suite à sa faillite amiable et aux comptes de clôture de liquidation,

Considérant : que la coopérative des pêcheurs BASCOMAR est déclarée en cessation définitive d'activité

DÉCIDE

Article premier : Pour compter de la date de sa radiation au registre du commerce, soit le 21 décembre 2001, l'agrément en tant que coopérative maritime est retiré à la coopérative de commercialisation des produits de la mer des pêcheurs basques, BASCOMAR, inscrite sous le N°407 496 272 au registre du commerce et des sociétés de Bayonne, dont le siège social était situé Bâtiment Hegokoa - 2, avenue Jean-Poulou - Ciboure - 64500 Saint-Jean-de-Luz.

Article deux : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur interdépartemental des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à la dite société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le Préfet,
Le directeur interdépartemental
des affaires maritimes, délégué
Didier PÉROCHEAU

TRAVAIL

Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article L.951-1-4° code du travail

Arrêté préfet de région du 15 janvier 2002
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L.951-1-4° du code du travail ;

Vu l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la participation des employeurs de dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 15 décembre 2000 ;

Vu les demandes présentées par les organismes sollicitant l'agrément au titre de l'article susvisé ;

Après consultation écrite, pour avis, des membres du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en date du 20 décembre 2001 ;

ARRETE

Article premier : Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

Article 2 : La collecte effectuée en application de l'article 1er, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel ; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte.

Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 3 : Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2001 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2002.

Article 4 : Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2002, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

Article 5 : Ils devront produire à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 31 octobre 2002, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

Liste des organismes dont le programme annuel d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentations est agréé au titre de l'article L.951-1-4° du code du travail

-
- AFPI Sud-Ouest, 40 avenue Maryse Bastié -BP 75- 33523 Bruges Cedex
 - . Ingénierie de la formation en ligne - Montant de la collecte autorisée : 4 573,47 € (30 000 F)
- C.R.C.I Aquitaine, 185 cours du Médoc -BP 143- 33042 Bordeaux Cedex
 - . Nouvelle étude du lien emploi-formation en Aquitaine - Montant de la collecte autorisée : 6 097,96 € (40 000 F)
- I.F.R.B.A, Maison du BTP -Bordeaux Lac- 33081 Bordeaux Cedex
 - . Expérimentation d'une démarche «Compétences» dans les entreprises artisanales du Bâtiment
 - . Suivi à 3 ans d'une population de jeunes demandeurs d'emploi du BTP
 - . La formation des maîtres d'apprentissage confirmés
 - . Impacts et conséquences financières et salariales de grands travaux de Travaux Publics sur l'embauche et le développement à trois ans
 - . Poursuite de l'expérimentation de la méthodologie d'accompagnement des démarches compétences en vue d'une modélisation
 - . Processus d'élaboration d'un projet pédagogique adapté aux populations du BTP - Montant total de la collecte autorisée : 115 000 € (754 350,55 F)

